

> Enquête publique du projet de parc éolien de **St Georges du bois(17700) et Benon (17170).**

>

> **6 éoliennes de 200 mètres de haut dont 5 seront implantées sur les terres de :**

>

> **Monsieur Jean Gorioux.**

> - **Maire de St Georges du Bois.**

> - **Président de la Communauté de communes Aunis Sud (24 communes)**

> - **Propriétaire du GFA de la Grange du Commandeur.**

> - **Propriétaire du GFA du Circaete.** (ci jt la localisation cadastrale avec les noms des propriétaires)

>

> **En voulant implanter ces immenses machines, Jean Gorioux etait il au courant qu'il mettait en danger sa propre santé et celle de sa famille.....nous sommes inquiets pour lui.....!**

>

> **En effet dans son rapport, (ci-jt) l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle Aquitaine signale que "ces machines peuvent créer chez certains riverains une atteinte au bien-être pouvant conduire à des conséquences sur leur santé"**

>

> **A t'il pensé également aux riverains de Poléon, Fortenuzay et de la Grange du Commandeur qui auront ces immenses machines à quelques centaines de mètres de leurs habitations.**

>

> **Non bien entendu.....Le fric.....le fric.....le fric.....!**

>

**Il faut savoir qu'actuellement un propriétaire terrien qui signe un bail emphytéotique pour implanter une éolienne sur ses terres touche pendant**

30 ans en moyenne de 6000 à 10 000 euros par an et par éolienne....Pour 5 éoliennes...faites le calcul.

> **Belle affaire Monsieur le président !**

>

> Très cordialement

> Michel Broncard

> Président de l'association Vent de Contraste en Pays d'Aunis et du Pays des Vals de Saintonge

> 06 23 80 71 93



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**COMMUNES DE SAINT-GEORGES-DU-BOIS ET BENON**

**ARRÊTÉ du 16 OCT. 2020**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable  
à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur les communes  
de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16, L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27, L 512-1 et suivants et R 512-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Articles R.181-16 à R.181-34 du code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** les courriels sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON, déposée le 2 août et le 3 octobre 2019, par la Société PE DE MOUCHETUNE, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart 34184 MONTPELLIER ;

**Vu** le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la MRAE ;

**Vu** le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 juillet 2020 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

Vu la décision n° E20000103/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 22 septembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur les communes de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON Avis n°2020APNA90 du 25 septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé du **mardi 24 novembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 inclus, soit durant 30 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison, PARC EOLIEN DE MOUCHETUNE, sur les communes de **SAINT-GEORGES-DU-BOIS** et **BENON**, déposée par la Société PE DE MOUCHETUNE, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart 34184 MONTPELLIER.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société PE DE MOUCHETUNE, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart 34184 MONTPELLIER, Tel : 05 62 88 63 62.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2187>

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'Environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 2 :** **Monsieur Jacques BOISSIERE**, Retraité du Ministère de la Culture, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de SAINT-GEORGES-DU-BOIS 16 rue des Distilleries BP 1 17700 SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON Rue du Château-Musset 17170 BENON, où il pourra être consulté comme suit :

-SAINT-GEORGES-DU-BOIS du lundi au jeudi de 08h30 à 12h45 ; vendredi de 08h30 à 12h00  
-BENON du lundi au mardi de 14h00 à 18h00 ; jeudi de 14h00 à 18h00 ; vendredi de 14h00 à 16h30 ;  
le 1er et le 3ème samedi du mois de 09h00 à 12h00

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :  
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS 16 rue des Distilleries BP 1 17700 SAINT-GEORGES-DU-BOIS, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**La consultation des documents en mairies et le dépôt d'observations sur les registres devront s'opérer selon les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.**

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON, dans les conditions suivantes :

- SAINT-GEORGES-DU-BOIS : Mardi 24 novembre 2020 de 08h30 à 12h30
- BENON : Jeudi 26 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS : Vendredi 11 décembre 2020 de 08h30 à 12h00
- BENON : Mardi 15 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- BENON : Vendredi 18 décembre 2020 de 14h00 à 16h30
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS : Mercredi 23 décembre 2020 de 08h30 à 12h30

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites ci-dessous devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.**

Les mairies de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON s'engagent à

-Mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle

-Veiller au port du masque obligatoire et veiller au respect des distances

-Limiter le nombre de personnes dans la salle de permanences à 2 personnes avec le commissaire enquêteur

-Désinfection du stylo utilisé, grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet par la mairie.  
Le stylo personnel de chaque participant est recommandé

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants pour le département de la Charente-Maritime : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, pour le département des Deux-Sèvres : la Nouvelle République du Centre Ouest, le Courrier de l'Ouest, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 2 mai 2014 :

Charente-Maritime:

Bouhet, Chambon, Cramchaban, Ferrières, La-Grève-Sur-Mignon, La Laigne, Le-Gué-D'Alleré, Puyravault, Saint-Pierre-D'Amilly, Saint-Saturnin-Du-Bois, Saint-Sauveur-D'Aunis, Surgères, Vouhé.

Deux-Sèvres:

Mauzé-Sur-Le-Mignon.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 6 :** Les conseils municipaux des communes d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la communauté de Communes d'Aunis Atlantique, d'Aunis Sud et de la communauté d'agglomération du Niortais, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

**Article 8 :** A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

**Article 9 :** Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et en mairies de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON, où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.  
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,  
Le Président du Département de la Charente-Maritime,  
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,  
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Du Niortais,  
Les Maires de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON,  
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,  
Le Commissaire Enquêteur,  
La Société PE DE MOUCHETUNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 OCT. 2020

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre MOLLIER





2.1.2.3. LOCALISATION CADASTRALE :

Un accord foncier a été passé entre les propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'éoliennes et des aménagements annexes, et la société demandant l'autorisation environnementale unique. Les caractéristiques des parcelles concernées par les éoliennes sont données dans le tableau ci-dessous :

Eolienne	Fondation	Plateforme	Piste	Câble inter-éolien	Surface (m <sup>2</sup> ) envisagée	Commune	Section	Numero	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
E1	X	X		X	1394.7	BENON	ZI	24	11094.8	GFA DU CIRCAETE
		X		X	505.3	BENON	ZI	23	11093.6	Alain POUZOU
			X	X	3090.4	BENON	ZI	12	3698.5	Commune de Benon
			X		1372.0	BENON	ZI	15	22184.6	GFA DE LA GRANGE DU COMMANDEUR
			X		935.0	BENON	ZS	1	37258.6	GFA DE LA GRANGE DU COMMANDEUR
E2	X	X	X	X	3791.7	BENON	ZS	9	82704.6	GFA DE LA GRANGE DU COMMANDEUR
E3	X	X		X	1900.0	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZB	68	40017.4	Isabelle GUILLOT
			X	X	676.4	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZB	69	17546.8	GFA DE LA GRANGE DU COMMANDEUR
E4		X	X		122.6	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZB	30	72071.1	GFA DE LA GRANGE DU COMMANDEUR
	X	X	X	X	2311.8	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZB	31	22106.0	GFA DU CIRCAETE
			X	X	540.7	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZB	32	2190.0	Commune de Saint-Georges-du-Bois
E5		X	X		280.4	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZB	50	86199.0	Isabelle GUILLOT
	X	X	X	X	1798.2	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZB	49	5807.2	Jean-René GORIOUX
		X	X	X	2038.0	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZB	48	19578.6	Jean-René GORIOUX
E6	X	X	X	X	3907.2	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZT	81	44588.6	Régine COUDRIN
			X	X	3060.0	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZT	95	9681.1	Commune de Saint-Georges-du-Bois
PDL 1		X			110.0	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZS	9	82704.6	GFA DE LA GRANGE DU COMMANDEUR





● Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Charente-Maritime

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

Dossier suivi par : A. BENARD

Téléphone : 05 46 68 49 52 (secrétariat)

Fax : 05 46 68 49 37

Courriel : [ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr)

La Rochelle, le

08 NOV. 2019

Vos réf. : Mail reçu le 04/10/2019

Monsieur le Directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine  
Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
deux Sèvres  
ZI  
Rue Edmée Mariotte  
17184 PERIGNY Cedex

A l'attention de Mme Florence Soustrade

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Benon et Saint-Georges-du-Bois

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier déposé par la société PE du COMMANDEUR SARL, Société du Groupe VALECO en vue d'exploiter un champ de 6 éoliennes sur les communes de Benon et de Saint-Georges-du-Bois.

La lecture du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

#### Projet

Le projet correspond à l'installation de 6 éoliennes qui suivent le gabarit suivant :

- Diamètre du rotor : 150 m maximum
- Hauteur du moyeu : 91 m
- Hauteur totale en bout de pale : 200 m maximum
- Puissance : entre 4 MW et 4,8 MW

Les éoliennes de marque Vestas V150-4.2MW STE et Nordex N149 4,5 MW STE sont prises comme références dans le dossier.

Les habitations les plus proches sont à 594 mètres.

#### Bruit

- Les mesures ont été réalisées au printemps. Il n'y a donc pas d'information sur les périodes d'hiver et d'été qui peuvent constituer une classe homogène. Cela implique une incertitude sur le respect des émergences notamment en hiver. Le plan de bridage proposé pourrait donc être inadapté lors de ces autres saisons. Il convient de prévoir une étude acoustique de réception qui prenne en compte les différentes saisons.
- L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose un niveau de bruit maximal de 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. La modélisation de l'impact sonore du parc indique qu'aucun dépassement des seuils réglementaires n'est prévu. Il conviendra de le vérifier dans l'étude de réception.
- La recherche de tonalités marquées présentée dans le dossier prévoit également la conformité réglementaire. Il conviendra de le vérifier dans l'étude de réception.
- Les « dépassements réglementaires » des tableaux entre les pages 22 et 40 doivent être vérifiés car certains semblent inexacts (exemple page 24 – la grange du commandeur à 5m/s).
- Le bridage sera utilisé pour respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 26 août 2011. Si les réglages de fonctionnement du parc ne reposent que sur le respect de la réglementation, ils n'améliorent pas les émergences pouvant être importantes qui subsistent lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) mais non prises en compte par la réglementation. Or, les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devront donc s'accommoder d'une hausse importante de celui-ci durant toute l'année pouvant conduire à des effets indirects sur leur santé. Je recommande donc que le pétitionnaire prenne en compte ces situations et évalue le rapport coûts/bénéfice de bridages supplémentaires pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants et être reconnues comme telle par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire.



- Si le parc devait être autorisé, j'ai bien noté que le porteur de projet procèdera à une mesure de réception acoustique, afin de valider les résultats des études préalables et de s'assurer du bon respect des seuils réglementaires.
- Concernant les infrasons et les sons de basses fréquences, je rappellerais l'avis de l'Anses qui recommande entre autres :
  - de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service ;
  - de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire ou des circuits de voiture).

#### **La saturation visuelle**

La saturation visuelle liée aux éoliennes fait l'objet d'une étude spécifique dans le dossier sur la base de critères qualitatifs non réglementés. Cet enjeu devient de plus en plus prégnant avec la densification de parc éolien sur ce territoire. En effet, ce phénomène est de nature à créer chez certains riverains une atteinte au bien-être pouvant conduire à des conséquences sur leur santé. Il apparaît que certaines zones habitées seront impactées, comme les communes de Vouhé ou Saint-Georges du bois. Au titre des mesures d'accompagnement, le porteur de projet se propose de fournir des végétaux aux riverains les plus proches du projet. En cas d'autorisation, j'engage le pétitionnaire à ouvrir autant que possible cette mise à disposition et d'accompagnement à l'ensemble des habitants demandeurs ainsi qu'à la commune sur ses espaces verts concernés par la visibilité.

#### **Autres risques sanitaires**

Les champs électromagnétiques générés par les installations du projet devront respecter les valeurs limites réglementaires. Notamment, il conviendra de s'assurer que les postes de transformation et de livraison ne soient pas à proximité des 2 circuits de randonnée pédestres et cyclables qui traverse la zone d'implantation potentielle du projet.

Il est fortement recommandé de ne pas utiliser de pesticides pour l'entretien du site. Toutefois, l'exploitant devra être vigilant pour empêcher l'installation de plantes invasives comme l'ambrosie qui présente un très fort pouvoir allergisant. Aussi, il est également fortement recommandé que des précautions soient prises par l'exploitant tant lors de la phase chantier (propice à la colonisation) que celle de l'exploitation (destruction lors de l'entretien par des moyens adaptés : infos sur [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info)) pour empêcher son implantation sur les zones concernées.

Le pétitionnaire devra être également vigilant sur la réalisation des sondages géotechniques, des fondations et des mesures contre les pollutions accidentelles lors de la phase chantier.

En tout état de cause, si l'installation était autorisée, le pétitionnaire devrait alors prendre en compte les points de vigilance soulevés ci-dessus.

**P/la directrice de la Délégation Départementale,  
Le responsable du pôle SPSE**

  
**F. LE RALLIER**

